

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

Références

Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, article 10

Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-1

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr:

- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade

I / L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL (Art. 12-1/1er)

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Relever d'un grade situé en échelle C1 ;
- Avoir atteint le 4^{ème} échelon du grade ;
- Compter 3 années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent;
- Avoir satisfait à un **examen professionnel** organisé par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007.

Téléphone : 05 56 11 94 30 – Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

II / L'AVANCEMENT AU CHOIX (ART. 12-1/2ÈME)

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Relever d'un grade situé en échelle C1 ;
- Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon ;
- Compter au moins 8 années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent.

NB / Ces avancements de grade sont subordonnés à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. ¹

0 0 0 0

¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-1692.